

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Assurances

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_023**

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LA GMF  
(ACCIDENT M. SECOND)**

**Le maire de Givors,**

**Vu** l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Considérant** que le 9 février 2024, un arbre de la commune est tombé sur la voiture de Monsieur SECOND ;

**Considérant** que Monsieur SECOND a fait intervenir son assurance et que les réparations ont été évaluées par un expert ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

**Considérant** que le montant de la réparation pris en charge par la SMACL s'élève à 1 618,17 € TTC ;

**Considérant** que le reste à charge pour Monsieur SECOND est de 577,97 € TTC ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la GMF pour la prise en charge par la commune du reste à charge de Monsieur SECOND soit un montant de 577,97 € TTC.

**Article 2 :** De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>,

Ville de Givors

dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 22 mai 2025,



Mohamed BOUDJELLABA,  
Le Maire



Envoyé en Préfecture le :  
Affiché ou notifié le :